

A-1347-92	A-1347-92
Rocky's of B.C. Leisure Ltd. (Appellant) (Defendant)	Rocky's of B.C. Leisure Ltd. (appelante) (défenderesse)
v.	a c.
Feherguard Products Limited (Respondent) (Plaintiff)	Feherguard Products Limited (intimée) (demanderesse)
<i>INDEXED AS: FEHERGUARD PRODUCTS LTD. v. ROCKY'S OF B.C. LEISURE LTD. (C.A.)</i>	<i>b RÉPERTORIÉ: FEHERGUARD PRODUCTS LTD. c. ROCKY'S OF B.C. LEISURE LTD. (C.A.)</i>

Court of Appeal, Mahoney, Stone and McDonald J.J.A.—Toronto, June 16; Ottawa, June 22, 1993.

c Cour d'appel, juges Mahoney, Stone et McDonald, J.C.A.—Toronto, 16 juin; Ottawa, 22 juin 1993.

Barristers and solicitors — Appeal from order dismissing application to remove solicitors for respondent from record — Solicitor, now with law firm representing respondent, conducting discovery as agent for firm representing appellant in 1988 — Application of MacDonald Estate v. Martin test — Instructions confidential, disclosing litigation strategy — Respondent not establishing all reasonable measures taken in timely fashion to prevent disclosure of confidential information — C.B.A. conflict of interest guidelines not applicable until formally adopted, binding on profession — Delay in seeking removal not erasing conflict of interest, but reflected in award of costs.

d *Avocats et procureurs — Appel formé contre une ordonnance rejetant une demande que les avocats de l'intimée cessent d'occuper dans un dossier — L'avocat, qui est devenu membre d'un cabinet d'avocats représentant l'intimée, a tenu un interrogatoire préalable à titre de mandataire du cabinet représentant l'appelante en 1988 — Application du critère énoncé dans l'arrêt Succession MacDonald c. Martin — Instructions confidentielles et révélant une stratégie de procès — L'intimée n'a pas établi que toutes les mesures raisonnables ont été prises en temps voulu pour éviter que des renseignements confidentiels soient communiqués — Les lignes directrices de l'A.B.C. sur les conflits d'intérêt ne seront applicables que lorsqu'elles seront officiellement adoptées et obligatoires pour les avocats — Le retard à demander que les avocats cessent d'occuper n'élimine pas le conflit d'intérêts, mais il en est tenu compte dans l'adjudication des frais.*

This was an appeal from an order dismissing an application for an order removing the respondent's solicitors from the record on the ground of an alleged conflict of interest. In 1988 Timothy J. Sinnott, a Toronto lawyer, conducted a discovery of an officer of the plaintiff (respondent) company as agent for the Vancouver law firm Barrigar & Oyen, which represented the appellant. In 1991 he joined the law firm of Bereskin & Parr which represented the respondent. At that time the file was inactive and was in storage outside of Bereskin & Parr's filing system. It was not accessible to Mr. Sinnott. The file was subsequently returned directly to the office of the solicitor who was responsible for the matter. The existence of a potential conflict of interest was not discussed with Mr. Sinnott at the time his employment began. Not long after his arrival working labels were placed on the files and later still dummy files were created and placed in the firm's regular filing system to indicate that the actual file was being segregated from the firm's other files. All personnel working on the file were instructed not to discuss the litigation with Mr. Sinnott. Mr. Sinnott gave his undertaking not to discuss the contents of the file with anyone in the office. In 1992 the appellant put the respondent on notice that a conflict of interest existed, and three months later commenced the application to remove Bereskin & Parr from the record.

g Il s'agit de l'appel formé contre une ordonnance qui a rejeté une demande visant à obtenir une ordonnance portant que les avocats de l'intimée cessent d'occuper au motif qu'il y aurait conflit d'intérêts. En 1988, Timothy J. Sinnott, un avocat de Toronto, a interrogé au préalable un dirigeant de la compagnie demanderesse (intimée) à titre de mandataire du cabinet de Vancouver Barrigar & Oyen, dont l'appelante avait retenu les services. En 1991, il a joint les rangs du cabinet Bereskin & Parr, qui représentait l'intimée. À cette époque, le dossier était inactif et il était entreposé à l'extérieur du système de classement de Bereskin & Parr. M^e Sinnott n'y avait pas accès. Plus tard, le dossier a été retourné directement au bureau de l'avocat chargé de l'affaire. La possibilité d'un conflit d'intérêts n'a pas été abordée avec M^e Sinnott au moment de son entrée en fonction. Peu de temps après son arrivée, des étiquettes de dossiers actifs ont été apposées sur les boîtes-classeurs et, plus tard encore, des dossiers fictifs ont été créés et placés dans le système de classement ordinaire du cabinet pour indiquer que le dossier réel était gardé à part des autres dossiers du cabinet. Tout le personnel travaillant dans ce dossier a reçu l'ordre de ne pas discuter de ce litige avec M^e Sinnott. Ce dernier s'est engagé à ne jamais discuter du contenu de ce dossier avec quiconque dans le bureau. En 1992, l'appelante a avisé l'intimée de l'existence d'un conflit d'intérêts et, trois mois plus tard,

Held, the appeal should be allowed.

In *MacDonald Estate v. Martin* the Supreme Court of Canada established a two-pronged test for determining whether a conflict of interest existed such as to disqualify a law firm from continuing to act in a case: (1) did the lawyer receive confidential information attributable to a solicitor and client relationship relevant to the matter at hand? (2) is there a risk that it will be used to the prejudice of the client? As to the first prong, once it is established that there existed a previous relationship which is sufficiently related to the retainer from which it is sought to remove the solicitor, the court should infer that confidential information was imparted unless the solicitor satisfies the court that no information was imparted which could be relevant. As to the second prong, there is a strong inference that lawyers who work together share confidences. Therefore, in answering the second question, the court should draw the inference, unless satisfied on the basis of clear and convincing evidence, that all reasonable measures have been taken to ensure that no disclosure will occur.

The respondent failed to show that no confidential information was imparted to the solicitor. The instructions as to the purpose of the questions, such as the admissions which were desired and the important areas which were to be investigated at the examination for discovery, were confidential and did disclose litigation strategy.

While some steps were taken to prevent disclosure of confidential information, it was not established that all reasonable measures were taken in a timely fashion by the respondent's solicitors to prevent disclosure of the confidential information. The Canadian Bar Association's conflict of interest guidelines should not be invoked until they are adopted and made binding on the profession. Statements by Mr. Sinnott and members of his firm that confidential information had not and would not be disclosed alone did not satisfy the heavy burden resting on them. Nothing indicated that Mr. Sinnott was instructed when he joined the firm that he was not to discuss the confidential information with anyone working on the file. Such independently verifiable steps are essential if a firm intends to continue to act.

The conflict of interest could not be erased by the delay in asserting a conflict of interest. However, in light of the substantial additional expenses which the respondent was likely to incur in retaining and instructing new solicitors to prepare for and to conduct the trial, the appellant should be ordered to pay to the respondent its solicitor-and-client costs incurred from the date Mr. Sinnott became associated with Bereskin & Parr

elle a présenté une demande pour que Bereskin & Parr cessent d'occuper dans le dossier.

Arrêt: l'appel doit être accueilli.

Dans l'arrêt *Succession MacDonald c. Martin*, la Cour suprême du Canada a énoncé un critère constitué de deux éléments afin de déterminer s'il existe un conflit d'intérêts pouvant entraîner l'incapacité d'un cabinet d'avocats à occuper dans un dossier: (1) l'avocat a-t-il appris des faits confidentiels, grâce à des rapports d'avocat à client, qui concernent l'objet du litige? (2) y a-t-il un risque que ces renseignements soient utilisés au détriment du client? Quant au premier élément, dès qu'est établie l'existence d'un lien antérieur dont la connexité avec le mandat dont on veut priver l'avocat est suffisante, la Cour doit en inférer que des renseignements confidentiels ont été transmis, sauf si l'avocat convainc la Cour qu'aucun renseignement pertinent n'a été communiqué. Quant au second élément, il y a fort à présumer que les avocats qui travaillent ensemble échangent des renseignements confidentiels. Pour trancher cette question, le tribunal doit donc tirer les conséquences de cette présomption, sauf s'il est persuadé, par des preuves claires et convaincantes, que toutes les mesures raisonnables ont été prises pour veiller à ce qu'aucun renseignement ne soit communiqué.

L'intimée n'a pas prouvé qu'aucun renseignement confidentiel n'a été communiqué à l'avocat. Les instructions quant à la finalité des questions, par exemple les aveux souhaités, et quant aux sujets importants sur lesquels il fallait enquêter à l'interrogatoire préalable, étaient confidentielles et révélaient l'existence d'une stratégie de procès.

Bien que certaines mesures pour empêcher la divulgation de renseignements confidentiels aient été prises, il n'a pas été établi que toutes les mesures raisonnables ont été prises en temps voulu par les avocats de l'intimée pour éviter que des renseignements confidentiels soient divulgués. Tant qu'elles n'auront pas été officiellement adoptées et ne seront pas devenues obligatoires pour les avocats, les lignes directrices énoncées par l'Association du Barreau canadien sur le conflit d'intérêts ne pourront être invoquées. Les déclarations de M^o Sinnott et des membres de son cabinet comme quoi les renseignements confidentiels n'avaient pas été divulgués et ne le seraient pas ne permettent pas aux avocats, à elles seules, de s'acquitter du lourd fardeau qui leur incombe. Rien n'indique qu'au moment où M^o Sinnott a joint les rangs de son nouveau cabinet, celui-ci lui a demandé de ne pas discuter des renseignements confidentiels avec ceux qui s'occupaient du dossier. De telles mesures vérifiables de manière indépendantes sont indispensables si le cabinet entend continuer d'agir.

Le conflit d'intérêts ne pourrait pas être éliminé du seul fait du retard à invoquer l'existence de ce conflit. Toutefois, compte tenu des frais supplémentaires importants que l'intimée aura probablement à engager pour retenir les services de nouveaux avocats et leur donner des directives en vue de l'instruction, l'appelante est condamnée à payer à l'intimée les frais, sur la base avocat-client, engagés à partir de la date à laquelle

until the date when the formal notice of objection to their continuing to act was given.

M^e Sinnott est devenu membre du cabinet Bereskin & Parr jusqu'à la date à laquelle l'appelante a donné l'avis officiel d'objection à ce que ce cabinet continue d'agir dans le dossier.

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

MacDonald Estate v. Martin, [1990] 3 S.C.R. 1235; (1990), 77 D.L.R. (4th) 249; [1991] 1 W.W.R. 705; 70 Man.R. (2d) 241; 48 C.P.C. (2d) 113; 121 N.R. 1.

REFERRED TO:

Calgas Investments Ltd. v. 784688 Ontario Ltd. (1991), 4 O.R. (3d) 459 (Gen. Div.); *Princess Auto & Machinery Ltd. et al. v. Winnipeg (City)* (1991), 73 Man.R. (2d) 311; 3 W.A.C. 311 (C.A.); *Cullom Machine Tool & Die, Inc. v. Bruce Tile Inc.* (1990), 34 C.P.R. (3d) 401; 39 F.T.R. 302 (F.C.T.D.); *Michel v. Lafrentz et al.* (1991), 120 A.R. 355; 85 Alta. L.R. (2d) 1; 4 C.P.C. (3d) 155; 8 W.A.C. 355 (C.A.); *Ramsbottom v. Morning* (1991), 48 C.P.C. (2d) 177 (Ont. Gen. Div.); *Chin v. Wong* (1991), 53 B.C.L.R. (2d) 288 (S.C.); *Merck & Co. v. Interpharm Inc.* (1993), 46 C.P.R. (3d) 513 (F.C.T.D.); *J-Star Industries, Inc. v. Berg Equipment Co. (Canada)*, [1992] 3 F.C. 639 (T.D.).

APPEAL from order dismissing an application to remove the respondent's solicitors from the record for conflict of interest ((1992), 45 C.P.R. (3d) 54 (F.C.T.D.)). Appeal allowed.

COUNSEL:

Bruce M. Green for appellant (defendant).
Michael E. Charles for respondent (plaintiff).

SOLICITORS:

Barrigar & Oyen, Vancouver, for appellant (defendant).
Bereskin & Parr, Toronto, for respondent (plaintiff).

The following are the reasons for judgment rendered in English by

STONE J.A.: In August of 1992, the appellant launched an application in the Trial Division for an order that the respondent's solicitors be removed from the record on the ground of an alleged conflict of interest. That application was dismissed by order dated October 7, 1992 [(1992), 45 C.P.R. (3d) 54 (F.C.T.D.)]. This appeal is brought against that order.

JURISPRUDENCE

DÉCISION APPLIQUÉE:

Succession MacDonald c. Martin, [1990] 3 R.C.S. 1235; (1990), 77 D.L.R. (4th) 249; [1991] 1 W.W.R. 705; 70 Man.R. (2d) 241; 48 C.P.C. (2d) 113; 121 N.R. 1.

DÉCISIONS CITÉES:

Calgas Investments Ltd. v. 784688 Ontario Ltd. (1991), 4 O.R. (3d) 459 (Div. gén.); *Princess Auto & Machinery Ltd. et al. v. Winnipeg (City)* (1991), 73 Man.R. (2d) 311; 3 W.A.C. 311 (C.A.); *Cullom Machine Tool & Die, Inc. v. Bruce Tile Inc.* (1990), 34 C.P.R. (3d) 401; 39 F.T.R. 302 (C.F. 1^{re} inst.); *Michel v. Lafrentz et al.* (1991), 120 A.R. 355; 85 Alta. L.R. (2d) 1; 4 C.P.C. (3d) 155; 8 W.A.C. 355 (C.A.); *Ramsbottom v. Morning* (1991), 48 C.P.C. (2d) 177 (Div. gén. Ont.); *Chin v. Wong* (1991), 53 B.C.L.R. (2d) 288 (C.S.); *Merck & Co. c. Interpharm Inc.* (1993), 46 C.P.R. (3d) 513 (C.F. 1^{re} inst.); *J-Star Industries, Inc. c. Berg Equipment Co. (Canada)*, [1992] 3 C.F. 639 (1^{re} inst.).

APPEL interjeté contre une ordonnance qui a rejeté une demande visant à ce que les avocats de l'intimée cessent d'occuper au motif de conflit d'intérêts ((1992), 45 C.P.R. (3d) 54 (C.F. 1^{re} inst.)). Appel accueilli.

AVOCATS:

Bruce M. Green pour l'appelante (défenderesse).
Michael E. Charles pour l'intimée (demanderesse).

PROCUREURS:

Barrigar & Oyen, Vancouver, pour l'appelante (défenderesse).
Bereskin & Parr, Toronto, pour l'intimée (demanderesse).

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

LE JUGE STONE, J.C.A.: En août 1992, l'appelante a introduit une demande devant la Section de première instance en vue d'obtenir une ordonnance portant que les avocats de l'intimée cessent d'occuper au motif qu'il y aurait conflit d'intérêts. Cette demande a été rejetée dans une ordonnance en date du 7 octobre 1992 [(1992), 45 C.P.R. (3d) 54 (C.F. 1^{re} inst.)]. Le

The circumstances out of which a conflict of interest is alleged are summarized at pages 55-56 of the report that the learned Motions Judge gave for his order. They are as follows:

One Timothy J. Sinnott, a solicitor, now a partner in the firm of Bereskin & Parr, was until May of 1991, a lawyer practising with Barrigar & Oyen of Toronto. This firm had a rather loose association with a firm conducting legal business in Vancouver also known as Barrigar & Oyen.

A patent infringement action was instituted by the plaintiff herein against the defendant in June, 1986. In November of 1988, the Vancouver firm, having been retained by the defendant, requested Mr. Sinnott of Barrigar & Oyen of Toronto to conduct discovery on their behalf of one Mr. Wayne Guard, an officer of the plaintiff company.

Instructions concerning the manner of conducting the discovery were forwarded to Mr. Sinnott and are now contained in a sealed envelope in this file. (I have reviewed these instructions and I am personally satisfied that they do disclose litigation strategy.)

The discoveries were concluded and Mr. Sinnott forwarded to Vancouver the transcript together with his account for services rendered.

Mr. Sinnott left Barrigar & Oyen of Toronto in May of 1991 and joined the firm of Bereskin & Parr and subsequently became a partner in March of 1992.

From 1990 on, the file appeared dormant and the defendant advised the plaintiff in February of 1992, that if no further action was taken they would seek dismissal for want of prosecution. No reply was received and as a result the defendant launched a motion for dismissal in April of 1992; this was denied by Reed J. of this court in May of 1992.

It should be noted that pleadings are closed, discoveries concluded and a pre-trial conference with the Associate Chief Justice has been scheduled for October 15, 1992.

It now appears that the trial is scheduled to proceed in January of 1994.

In dismissing the application, the Motions Judge had this to say, at page 57:

I agree that the procedure outlined by the respondent firm in their affidavits leaves a lot to be desired but I am satisfied that no mischief was intended nor were there any circumstances that I find would give rise to a conflict situation.

présent appel est interjeté à l'encontre de cette ordonnance.

Les circonstances qui ont donné lieu à l'allégation de conflit d'intérêts sont résumées aux pages 56 et 57 des motifs de l'ordonnance du juge des requêtes. Les voici:

M^e Timothy J. Sinnott, qui est maintenant l'un des associés du cabinet Bereskin & Parr, exerçait jusqu'en mai 1991 au sein du cabinet Barrigar & Oyen de Toronto. Ce cabinet avait une association plutôt vague avec un cabinet qui exerçait des activités juridiques à Vancouver et qui était portait *[sic]* également le nom de Barrigar & Oyen.

La demanderesse a intenté une action en contrefaçon de brevet contre la défenderesse en juin 1986. En novembre 1988, le cabinet de Vancouver, dont les services avaient été retenus par la défenderesse, a demandé à M^e Sinnott, du cabinet Barrigar & Oyen de Toronto, d'interroger au préalable en leur nom un certain Wayne Guard, un des dirigeants de la compagnie demanderesse.

Des instructions concernant la façon de mener l'interrogatoire ont été transmises à M^e Sinnott et se trouvent maintenant dans une enveloppe cachetée qui a été versée au présent dossier. (J'ai examiné ces instructions et je suis personnellement convaincu qu'elles révèlent effectivement l'existence d'une stratégie de procès).

L'interrogatoire préalable a eu lieu et M^e Sinnott en a envoyé la transcription à Vancouver avec sa note d'honoraires pour les services rendus.

M^e Sinnott a quitté le cabinet Barrigar & Oyen de Toronto en mai 1991 et a joint les rangs du cabinet Bereskin & Parr dont il est devenu par la suite l'un des associés en mars 1992.

Il semble que le dossier a été laissé inactif à partir de 1990, et la défenderesse a informé la demanderesse en février 1992 que si aucune autre mesure n'était prise, elle demanderait le rejet de l'action pour défaut de poursuivre. Elle n'a reçu aucune réponse et elle a par conséquent présenté en avril 1992 une requête en vue de faire rejeter l'action. Cette requête a été rejetée par le juge Reed de notre Cour en mai 1992.

Il convient de noter que la contestation est liée, que les interrogatoires préalables sont terminés et qu'une conférence préparatoire au procès avec le juge en chef adjoint a été fixée au 15 octobre 1992.

Il semble maintenant que l'instruction soit prévue pour janvier 1994.

En rejetant la demande, le juge des requêtes a affirmé ce qui suit, à la page 57:

Je suis d'accord pour dire que la procédure exposée par le cabinet intimé dans son affidavit laisse beaucoup à désirer, mais je suis convaincu qu'il n'avait pas l'intention de commettre un méfait et qu'il n'existait pas de circonstances qui donneraient lieu, selon moi, à une situation de conflit.

Mr. Sinnott is not involved with the file nor is he communicating in any way in the conduct of the litigation. In fact, it is quite clear from his evidence that he did not even remember having been involved with the file of the defendant until being pressed during his cross-examination.

The defendant's solicitors were aware as early as June of 1991, that Mr. Sinnott was joining the plaintiff's firm and did not seek any redress until after their motion for dismissal was denied in May of 1992.

As I review the evidence, I am satisfied that Mr. Sinnott remembered very little or anything of his previous involvement; no information of a confidential nature had been disclosed except instructions for discovery and as a result I am persuaded that little could be used to the detriment of the defendant.

As to misuse of the information, it is quite clear that Mr. Sinnott is not acting nor is he actively engaged in the file.

To impute his knowledge to others in the firm is too strict a principle and as the Supreme Court suggests "it would be unrealistic in the era of mega-firms". I am satisfied on "clear and convincing evidence, that all reasonable measures have now been taken by the other members of his law firm" (*MacDonald Estate v. Martin, supra*).

He also noted that the disqualification of the respondent's solicitors would require the plaintiff to incur substantial additional legal expenses.

The steps Bereskin & Parr took after Mr. Sinnott joined the firm as an associate in May of 1991 to ensure that any information gained by him while acting as an agent for Barrigar & Oyen in 1988 would not be used to the prejudice of the appellant, are of first importance. The file was inactive and was in storage outside of Bereskin & Parr's filing system as the firm's filing space was limited. It was not accessible to Mr. Sinnott. Some time later the file was returned directly to the office of Mr. Everitt who together with another partner were responsible for the matter. The existence of a potential conflict of interest was not discussed with Mr. Sinnott at the time his employment began. However, not long after his arrival working labels were placed on the file boxes and later still dummy files were created and placed in the firm's regular filing system to serve as indications that the actual file was being segregated and kept sep-

M^e Sinnott ne s'est pas occupé du dossier et il n'a fait aucune communication en ce qui concerne le déroulement du procès. En fait, il ressort à l'évidence de son témoignage qu'il ne s'est souvenu s'être occupé du dossier de la défenderesse que lorsqu'on a insisté pour qu'il réponde au cours de son contre-interrogatoire.

Les procureurs de la défenderesse étaient déjà en juin 1991 au courant que M^e Sinnott joignait les rangs du cabinet de la demanderesse et ils n'ont demandé aucune mesure de redressement jusqu'à ce que leur requête en rejet de l'action soit rejetée en mai 1992.

Mon examen de la preuve me convainc que M^e Sinnott se rappelait très peu ou qu'il ne se souvenait pas du tout de sa participation antérieure. Aucun renseignement de caractère confidentiel n'a été divulgué, hormis les instructions relatives à l'interrogatoire préalable et, par conséquent, je suis persuadé que peu de choses pouvaient être utilisées au détriment de la défenderesse.

Quant au mauvais usage des renseignements, il est tout à fait évident que M^e Sinnott n'agit pas dans le dossier et qu'il n'y est pas activement engagé.

L'imputation de sa connaissance à d'autres membres du cabinet est un principe trop strict et la Cour suprême affirme qu'il serait «irréaliste à l'ère des mégacabinets». Je suis convaincu «par des preuves claires et convaincantes, que toutes les mesures raisonnables ont été prises par les autres membres de son cabinet» (*MacDonald Estate c. Martin, précité*).

Le juge a également fait remarquer que le fait de prononcer l'inhabilité des avocats de l'intimée obligerait la demanderesse à engager d'importants frais juridiques supplémentaires.

Les mesures qu'ont prises Bereskin & Parr, après que M^e Sinnott eut joint les rangs du cabinet en tant que membre en mai 1991, pour s'assurer que les renseignements dont il aurait pu prendre connaissance pendant qu'il agissait comme mandataire de Barrigar & Oyen en 1988 ne soient pas utilisés au détriment de l'appelante sont de la première importance. Le dossier était inactif et il était entreposé à l'extérieur du système de classement de Bereskin & Parr car l'espace dont disposait ce cabinet pour le classement était limité. M^e Sinnott n'y avait pas accès. Plus tard, le dossier a été retourné directement au bureau de M^e Everitt qui était chargé de l'affaire avec un autre associé. La possibilité d'un conflit d'intérêts n'a pas été abordée avec M^e Sinnott au moment de son entrée en fonction. Cependant, peu de temps après son arrivée, des étiquettes de dossiers actifs ont été apposées sur les boîtes-classeurs et, plus tard encore, des dos-

arate from the firm's other files. It appears these were the only steps that were taken by the firm up until May of 1992 to ensure that any confidential information gained by Mr. Sinnott in 1988 would not be used to the appellant's prejudice. In that month the appellant put the respondent on notice that a conflict of interest existed and asked that the solicitors withdraw. The application to remove them from the record was launched almost three months later.

By memorandum of July 22, 1992, the partners in charge of the file addressed a communication to Mr. Sinnott, which reads in part:

Upon your move to Bereskin & Parr it was conceivable that a conflict of interest may arise and steps have since been taken to eliminate such possibility. For your information, the files concerning this litigation were removed from the filing system and stored elsewhere with restricted access. We have also specifically instructed all lawyers, students and secretaries working on the file that they should not discuss any aspect of the litigation with you. In addition, a notation has been entered in the firm's computer system identifying the file as being of "Restricted Access".

Although it is somewhat unlikely that you had access to confidential information concerning the above litigation while at Barrigar & Oyen, and even more unlikely that you now recall any such information after approximately three and half years, we have implemented the above procedures in order that even the slightest possibility of a conflict is removed. We also believe it to be prudent to advise you of the procedures we have implemented as the Defendant has recently raised the issue for the first time.

All individuals who might be involved in the file were asked to sign and did sign an acknowledgement that "at no time have they discussed the contents of this file" with Mr. Sinnott, that "under no circumstances will I discuss the contents of this file with Tim Sinnott, or in his presence, and that the contents of details of the . . . litigation file are to be considered confidential with restricted access." They acknowledged the extreme importance of the matter and agreed that failure to abide by the firm's policy might result in disciplinary action including termination of employment. Mr. Sinnott was himself asked

siers fictifs ont été créés et placés dans le système de classement ordinaire du cabinet pour indiquer que le dossier réel avait été enlevé et qu'il était gardé à part des autres dossiers du cabinet. Apparemment, ce sont les seules mesures qu'a prises le cabinet jusqu'en mai 1992 pour s'assurer que les renseignements confidentiels que M^e Sinnott aurait pu obtenir en 1988 ne soient pas utilisés au détriment de l'appelante. Ce mois-là, l'appelante a avisé l'intimée de l'existence d'un conflit d'intérêts et elle a demandé aux avocats de ne plus s'occuper du dossier. La demande pour qu'ils cessent d'occuper a été intentée presque trois mois plus tard.

Dans une note de service du 22 juillet 1992, les associés responsables du dossier ont communiqué un message à M^e Sinnott, dont voici un extrait:

[TRADUCTION] Lorsque vous avez joint les rangs de Bereskin & Parr, un conflit d'intérêts était concevable et des mesures ont été prises depuis pour éliminer cette possibilité. Nous vous informons que les dossiers concernant ce litige ont été retirés du système de classement et entreposés ailleurs. Ces dossiers font l'objet d'une réserve de consultation. En outre, nous avons expressément demandé à tous les avocats, stagiaires et secrétaires qui travaillent dans ce dossier de ne pas discuter de ce litige avec vous, sous quelque aspect que ce soit. De plus, une mention a été inscrite dans le système informatique du cabinet indiquant que le dossier fait l'objet d'une réserve de consultation.

Bien qu'il soit plutôt improbable que vous ayez eu accès à des renseignements confidentiels concernant le litige susmentionné pendant que vous étiez chez Barrigar & Oyen, et plus improbable encore que vous vous souveniez maintenant de ces renseignements, environ trois ans et demi plus tard, nous avons pris les mesures susmentionnées pour éliminer toute possibilité de conflit, aussi minime soit-elle. Nous jugeons également prudent de vous informer des mesures que nous avons prises puisque la défenderesse a récemment soulevé la question pour la première fois.

Tous ceux qui risquaient de s'occuper du dossier ont dû signer une attestation comme quoi ils n'avaient jamais discuté du contenu de ce dossier avec M^e Sinnott et un engagement comme quoi ils n'allaient jamais en discuter avec lui, ou en sa présence. Le contenu du dossier du litige devait être considéré comme confidentiel et d'accès limité. Les intéressés reconnaissaient l'importance extrême de la question et acceptaient que le défaut de respecter la politique du cabinet pouvait entraîner des mesures disciplinaires, y compris le renvoi. À la demande des associés chargés du dossier, M^e Sinnott lui-même s'est

by the partners in charge of the file to give his undertaking, which he did on August 14, 1992, "that at no time have you nor will you discuss the contents of this file with anyone else in this office."

In *MacDonald Estate v. Martin*, [1990] 3 S.C.R. 1235,¹ the Supreme Court of Canada considered the appropriate test to be applied in determining whether a conflict of interest exists such that should disqualify a law firm from continuing to act in a case. In speaking for the majority, Sopinka J. rejected the traditional approach of the English courts that a conflict of interest exists only where there is a "possibility of real mischief". Nor would he accept the view of the minority that the knowledge of the solicitor in question should be irrefutably presumed to have become the knowledge of the new firm. In the view of the learned Justice, the Court was concerned with at least three basic and competing values, which he identifies at page 1243:

There is first of all the concern to maintain the high standards of the legal profession and the integrity of our system of justice. Furthermore, there is the countervailing value that a litigant should not be deprived of his or her choice of counsel without good cause. Finally, there is the desirability of permitting reasonable mobility in the legal profession.

After reviewing decided cases in England, Australia, Canada and the United States, Sopinka J. considered the appropriate test to be applied in this country. He emphasized the importance of confidential communications passing between a solicitor and his client, noting, at page 1244, that "[t]he legal profession has distinguished itself from other professions by the sanctity with which these communications are treated" and that a client "bares his or her soul in civil or criminal litigation. . . in the justifiable belief

¹ That case has been applied in *Calgas Investments Ltd. v. 784688 Ontario Ltd.* (1991), 4 O. R. (3d) 459 (Gen. Div.); *Princess Auto & Machinery Ltd. et al. v. Winnipeg (City)* (1991), 73 Man. R. (2d) 311 (C.A.); *Michel v. Lafrentz et al.* (1991), 120 A.R. 355 (C.A.). See also *Cullom Machine Tool & Die, Inc. v. Bruce Tile Inc.* (1990), 34 C.P.R. (3d) 401 (F.C.T.D.); *Ramsbottom v. Morning* (1991), 48 C.P.C. (2d) 177 (Ont. Gen. Div.); *Chin v. Wong* (1991), 53 B.C.L.R. (2d) 288 (S.C.); *Merck & Co. v. Interpharm Inc.* (1993), 46 C.P.R. (3d) 513 (F.C.T.D.); *J-Star Industries, Inc. v. Berg Equipment Co. (Canada)*, [1992] 3 F.C. 639 (T.D.).

engagé, le 14 août 1992, à ne jamais discuter du contenu de ce dossier avec quiconque dans le bureau et il a attesté ne l'avoir jamais fait.

^a Dans l'arrêt *Succession MacDonald c. Martin*, [1990] 3 R.C.S. 1235¹, la Cour suprême du Canada a examiné le critère à appliquer pour savoir s'il existe un conflit d'intérêts pouvant entraîner l'inhabilité ^b d'un cabinet d'avocats à occuper dans un dossier. Au nom de la majorité, le juge Sopinka a rejeté la solution classique suivie par les tribunaux anglais selon laquelle un conflit d'intérêts n'existe que s'il y a ^c «possibilité de préjudice réel». Il n'a pas non plus accepté l'opinion de la minorité selon laquelle il devait y avoir une présomption irréfutable comme ^d quoi le nouveau cabinet a pris connaissance des renseignements connus de l'avocat en cause. De l'avis du juge Sopinka, la Cour devait prendre en considération aux moins trois valeurs fondamentales en présence, qu'il identifie à la page 1243:

^e Au premier rang se trouve le souci de préserver les normes exigeantes de la profession d'avocat et l'intégrité de notre système judiciaire. Vient ensuite en contrepois, le droit du justiciable de ne pas être privé sans raison valable de son droit de retenir les services de l'avocat de son choix. Enfin, il y a la mobilité raisonnable qu'il est souhaitable de permettre au sein de la profession.

^f Après avoir passé en revue la jurisprudence d'Angleterre, d'Australie, des États-Unis et du Canada, le juge Sopinka a examiné le critère à appliquer dans ce pays. Il a souligné l'importance des communications ^g confidentielles entre l'avocat et son client, faisant remarquer, à la page 1244, que «[l]a profession d'avocat s'est distinguée des autres professions par l'inviolabilité du secret professionnel» et qu'un client ^h «se confie à son avocat en vue d'un procès au civil ou au pénal . . . en toute légitime confiance que les faits

¹ Cet arrêt a été appliqué dans les affaires suivantes: *Calgas Investments Ltd. v. 784688 Ontario Ltd.* (1991), 4 O.R. (3d) 459 (Div. gén.); *Princess Auto & Machinery Ltd. et al. v. Winnipeg (City)* (1991), 73 Man. R. (2d) 311 (C.A.); *Michel v. Lafrentz et al.* (1991), 120 A.R. 355 (C.A.). Voir également les jugements *Cullom Machine Tool & Die, Inc. c. Bruce Tile Inc.* (1990), 34 C.P.R. (3d) 401 (C.F. 1^{re} inst.); *Ramsbottom v. Morning* (1991), 48 C.P.C. (2d) 177 (Div. gén. Ont.); *Chin v. Wong* (1991), 53 B.C.L.R. (2d) 239 (C.S.); *Merck & Co. c. Interpharm Inc.* (1993), 46 C.P.R. (3d) 513 (C.F. 1^{re} inst.); *J-Star Industries, Inc. c. Berg Equipment Co. (Canada)*, [1992] 3 C.F. 639 (1^{re} inst.).

that nothing they say will be used against them and to the advantage of the adversary.” The loss of that confidence, in his view, “would deliver a serious blow to the integrity of the profession and to the public’s confidence in the administration of justice.” He expressed the view, at pages 1259-1260, that “the test must be such that the public represented by the reasonably informed person would be satisfied that no use of confidential information would occur.”

Sopinka J. went on to lay down the following two-pronged test at page 1260:

Typically, these cases require two questions to be answered: (1) Did the lawyer receive confidential information attributable to a solicitor and client relationship relevant to the matter at hand? (2) Is there a risk that it will be used to the prejudice of the client?

He underlined the difficulty facing a solicitor in showing that confidential information had not been imparted in the old relationship but expressed the view that he or she should have the opportunity of doing so. He stated at pages 1260-1261:

... once it is shown by the client that there existed a previous relationship which is sufficiently related to the retainer from which it is sought to remove the solicitor, the court should infer that confidential information was imparted unless the solicitor satisfies the court that no information was imparted which could be relevant. This will be a difficult burden to discharge. . . . Nonetheless, I am of the opinion that the door should not be shut completely on a solicitor who wishes to discharge this heavy burden.

As for the second prong of the test, Sopinka J. drew a distinction between the position of a sole practitioner and partners or associates in a firm of solicitors and, in doing so, made it clear that there is a strong inference of disclosure. At page 1262 he stated:

Moreover, I am not convinced that a reasonable member of the public would necessarily conclude that confidences are likely to be disclosed in every case despite institutional efforts to prevent it. There is, however, a strong inference that lawyers who work together share confidences. In answering this question, the court should therefore draw the inference, unless satisfied on the basis of clear and convincing evidence, that all reasonable measures have been taken to ensure that no disclosure will occur by the “tainted” lawyer to the member or members of the firm who are engaged against the former client.

qu’[il] confi[e] ne pourront pas servir contre [lui] ou au bénéfice de l’adversaire». De l’avis du juge, la perte de cette confiance «porterait gravement atteinte à l’intégrité de la profession et déconsidérerait l’administration de la justice». Aux pages 1259 et 1260, il a exprimé l’avis que «le critère retenu doit tendre à convaincre le public, c’est-à-dire une personne raisonnablement informée, qu’il ne sera fait aucun usage de renseignements confidentiels».

Le juge Sopinka a ensuite énoncé le critère suivant, constitué de deux éléments, à la page 1260:

D’ordinaire, ce type d’affaire soulève deux questions: premièrement, l’avocat a-t-il appris des faits confidentiels, grâce à des rapports antérieurs d’avocat à client, qui concernent l’objet du litige? Deuxièmement, y a-t-il un risque que ces renseignements soient utilisés au détriment du client?

Le juge a souligné combien il était difficile pour un avocat de prouver qu’il n’avait pas appris de faits confidentiels dans le cadre de l’ancien mandat, mais il a exprimé l’avis que cet avocat devrait avoir l’occasion de le faire. Il a affirmé ce qui suit aux pages 1260 et 1261:

... dès que le client a prouvé l’existence d’un lien antérieur dont la connexité avec le mandat dont on veut priver l’avocat est suffisante, la Cour doit en inférer que des renseignements confidentiels ont été transmis, sauf si l’avocat convainc la Cour qu’aucun renseignement pertinent n’a été communiqué. C’est un fardeau de preuve dont il aura bien de la difficulté à s’acquitter. . . . Néanmoins, je suis d’avis qu’il ne convient pas de priver de tout moyen d’action l’avocat qui veut s’acquitter de ce lourd fardeau.

Pour ce qui est du second élément du critère, le juge Sopinka a fait une distinction entre la situation de l’avocat qui exerce seul et celle des associés ou des membres d’un cabinet. Le juge a affirmé clairement qu’il y avait une forte présomption de divulgation dans ce dernier cas. À la page 1262, il a affirmé ce qui suit:

En outre, je ne suis pas convaincu qu’un membre raisonnable du public conclurait nécessairement qu’il est probable que les renseignements confidentiels seront divulgués à tout coup en dépit des efforts concertés faits pour prévenir ce résultat. Pourtant, il y a fort à présumer que les avocats qui travaillent ensemble échangent des renseignements confidentiels. Pour trancher cette question, le tribunal doit donc tirer les conséquences de cette présomption, sauf s’il est persuadé, par des preuves claires et convaincantes, que toutes les mesures raisonnables ont été prises pour veiller à ce que l’avocat en cause ne divulgue rien aux membres du cabinet qui agissent contre son ancien client.

MacDonald Estate, supra, lays down a somewhat stringent test to be satisfied if solicitors are to continue to act whenever a conflict of interest may exist. The appellant contends that this case falls within both prongs of the test therein enunciated. The instructions enclosed in the sealed envelope, which I have read, satisfies me that they do concern the appellant's litigation strategy. Their nature as such is made clear in the affidavit of Thomas W. Bailey of Barrigar & Oyen, Vancouver, in which he disposed, in paragraph 4, that: "Mr. Sinnott was sent particular instructions as to the purpose of the questions, such as the admissions which were desired, and the important areas which were to be investigated on the examination." I view such instructions as confidential and, accordingly, cannot agree with the respondent that no confidential information was imparted to Mr. Sinnott such as if disclosed would be of no advantage to the respondent in advancing its patent infringement claim. Indeed, I am fully satisfied that this confidential information is attributable to a solicitor and client relationship relevant to the matter at hand and, accordingly, that the first prong of the *MacDonald Estate* test has been satisfied. Put another way, the respondent has not discharged the heavy burden of showing that no confidential information was imparted to the solicitor.

I turn now to the second prong of the test. In *MacDonald Estate, supra*, Sopinka J. was "not convinced that a reasonable member of the public would necessarily conclude that confidences are likely to be disclosed" where steps were taken to prevent such disclosure. The record should be considered with this in mind. While the evidence satisfies me that some steps were taken by the respondent's solicitors to prevent disclosure of the confidential information shortly after Mr. Sinnott's arrival at the firm in May of 1991, I am not persuaded that all reasonable measures were taken in a timely fashion to ensure that no disclosure would occur. I have come to the conclusion without the assistance of the draft "guidelines" of October 1991 prepared on behalf of the Canadian Bar Association in accordance with the suggestion of Sopinka J., in *MacDonald Estate, supra*, the name by which "*Martin v. Gray*" is indexed in the Supreme Court Reports. Both counsel advise that prior to the time

L'arrêt *Succession MacDonald*, précité, établit un critère plutôt strict pour ce qui est de savoir si les avocats peuvent continuer à agir lorsqu'il y a possibilité de conflit d'intérêts. L'appelante prétend qu'en l'espèce, les deux éléments du critère énoncé dans cet arrêt sont remplis. J'ai lu les instructions dans l'enveloppe cachetée. Je suis convaincu qu'elles intéressent la stratégie du procès. Leur nature ressort clairement de l'affidavit de Thomas W. Bailey, de Barrigar & Oyen, Vancouver. Au paragraphe 4 de cet affidavit, M^e Bailey a attesté que [TRADUCTION] «M^e Sinnott avait reçu des instructions particulières quant à la finalité des questions, par exemple les aveux souhaités, et quant aux sujets importants sur lesquels il fallait enquêter à l'interrogatoire». J'estime que de telles instructions sont confidentielles et, par conséquent, je ne puis souscrire à la thèse de l'intimée selon laquelle M^e Sinnott n'a appris aucun fait confidentiel qui, s'il était divulgué, serait utile à l'intimée pour faire valoir sa demande en contrefaçon de brevet. En fait, je suis tout à fait convaincu que M^e Sinnott a appris ces faits confidentiels grâce à des rapports antérieurs d'avocat à client qui concernent l'objet du litige, si bien que le premier élément du critère énoncé dans l'arrêt *Succession MacDonald* a été rempli. Autrement dit, l'intimée ne s'est pas acquittée du lourd fardeau de prouver qu'aucun renseignement confidentiel n'a été communiqué à l'avocat.

J'aborde maintenant le second élément du critère. Dans l'arrêt *Succession MacDonald*, précité, le juge Sopinka n'était pas «convaincu qu'un membre raisonnable du public conclurait nécessairement qu'il [était] probable que les renseignements confidentiels [seraient] divulgués» lorsque des mesures étaient prises pour prévenir une telle divulgation. Il faut garder cette idée à l'esprit en analysant le dossier. La preuve me convainc que les avocats de l'intimée ont pris, peu de temps après que M^e Sinnott eut joint les rangs du cabinet en mai 1991, certaines mesures pour empêcher la divulgation des renseignements confidentiels. Cependant, je ne suis pas convaincu que toutes les mesures raisonnables aient été prises en temps voulu pour s'assurer qu'aucun renseignement ne serait divulgué. Je suis arrivé à cette conclusion sans l'aide du projet de «lignes directrices» d'octobre 1991, rédigées pour l'Association du Barreau canadien, conformément à la suggestion faite par le juge

the alleged conflict came into existence the Canadian Bar Association had not formally adopted these "guidelines". Until they are adopted and made binding on the profession in a formal way, I do not think they should be invoked against a solicitor who it is claimed failed to comply with the standards they propose.

Mr. Sinnott and members of his new firm have given assurances in their affidavits that confidential information has not and will not be disclosed. While I have no reason to question the *bona fides* of the deponents, their statements taken alone do not satisfy the heavy burden resting upon them. As Sopinka J. stated in *MacDonald Estate, supra*, at page 1263:

... undertakings and conclusory statements in affidavits without more are not acceptable. These can be expected in every case of this kind that comes before the court. It is no more than the lawyer saying "trust me". This puts the court in the invidious position of deciding which lawyers are to be trusted and which are not. Furthermore, even if the courts found this acceptable, the public is not likely to be satisfied without some additional guarantees that confidential information will under no circumstances be used.

In my view, nothing in the evidence indicates that Mr. Sinnott was instructed by his new firm at the time he joined it that he was not to discuss the confidential information either directly or indirectly with those working on the file. In similar circumstances Sopinka J. concluded in *MacDonald Estate, supra*, that the second prong of the test had not been met. He had this to say, at page 1264:

With respect to the second question, there is nothing beyond the sworn statements of Sweatman and Dangerfield that no discussions of the case have occurred and undertaking that none will occur. In my opinion, while, as stated by the courts below, there is no reason not to accept the affidavits of apparently reputable counsel, this is not sufficient to demonstrate that all reasonable measures have been taken to rebut the strong inference of disclosure. Indeed, there is nothing in the affidavits to indicate that any independently verifiable steps were taken by the

Sopinka, dans l'arrêt *Succession MacDonald*, précité, l'intitulé sous lequel l'arrêt «*Martin c. Gray*» est répertorié dans le recueil des arrêts de la Cour suprême. Les deux avocats m'informent que l'Association du Barreau canadien n'avait pas encore officiellement adopté ces «lignes directrices» à l'époque où le conflit allégué est né. Tant que ces lignes directrices n'auront pas été officiellement adoptées et ne seront pas devenues obligatoires pour les avocats, j'estime qu'elles ne doivent pas être invoquées contre un avocat à qui l'on reproche d'avoir omis d'observer les normes qui y sont proposées.

M^e Sinnott et les membres de son nouveau cabinet ont donné des assurances, dans leurs affidavits, comme quoi les renseignements confidentiels n'avaient pas été divulgués et qu'ils ne le seraient pas. Bien que je n'aie aucun motif de mettre en doute la bonne foi des déposants, leurs déclarations, à elles seules, ne leur permettent pas de s'acquitter du lourd fardeau qui leur incombe. Comme l'a affirmé le juge Sopinka, dans l'arrêt *Succession MacDonald*, précité, à la page 1263:

... les simples engagements et affirmations catégoriques contenus dans des affidavits ne sont pas acceptables. On peut s'attendre à les trouver dans toute affaire de cette nature qui est soumise aux tribunaux. Cela revient à une invitation de l'avocat à lui faire confiance. Le tribunal a alors la tâche ingrate de décider quels avocats sont dignes de confiance et lesquels ne le sont pas. De plus, même si les tribunaux estimaient que cette pratique est acceptable, il est peu probable que le public soit convaincu s'il n'a d'autres garanties que les renseignements confidentiels ne seront jamais utilisés.

À mon avis, rien dans la preuve n'indique qu'au moment où M^e Sinnott a joint les rangs de son nouveau cabinet, celui-ci lui a demandé de ne pas discuter, directement ou indirectement, des renseignements confidentiels avec ceux qui s'occupaient du dossier. Dans une situation semblable, dans l'arrêt *Succession MacDonald*, précité, le juge Sopinka a conclu que le second élément du critère n'avait pas été rempli. Il s'est exprimé en ces termes à la page 1264:

Quant à la seconde question, on ne dispose de rien de plus que les déclarations sous serment de Sweatman et Dangerfield selon lesquelles l'affaire n'a pas été discutée, et leur promesse qu'elle ne le sera pas. À mon avis, il n'y a certes aucune raison de ne pas accepter les affidavits d'avocats jouissant apparemment d'une bonne réputation, comme l'ont affirmé les tribunaux d'instance inférieure, mais cela ne démontre pas que toutes les mesures raisonnables ont été prises pour réfuter la forte présomption de divulgation. En effet, les affidavits n'in-

firm to implement any kind of screening. There is nothing to indicate that when Ms. Dangerfield joined the firm, instructions were issued that there were to be no communications directly or indirectly between Ms. Dangerfield and the four members of the firm working on the case. While these measures would not necessarily have been sufficient, I refer to them in order to illustrate the kinds of independently verifiable steps which, along with other measures, are indispensable if the firm intends to continue to act.

The respondent submits that the appeal should be dismissed because of the delay which elapsed between the time Mr. Sinnott became employed by Bereskin & Parr and the making of the formal objection in May of 1992. I cannot see how the conflict of interest could be erased because of that delay alone. It may well be that delay or other factors are to be considered in determining the terms upon which a court will order the removal of a solicitor or solicitors from the record, but that is an entirely different matter. In the present case, I am of the view that the delay on the part of the respondent in asserting a conflict of interest should not go unnoticed and especially so in light of the substantial additional expenses which the respondent is likely to incur in retaining and instructing new solicitors to prepare for and to conduct the upcoming trial.

I would allow this appeal without costs, set aside the order of the Trial Division dated October 7, 1992 and order that the law firm of Bereskin & Parr be removed from the record in the action on the ground of a conflict of interest. I would also order that the appellant pay to the respondent, forthwith after taxation, its solicitor-and-client costs incurred from the date Mr. Sinnott became associated with Bereskin & Parr in May of 1991 up to May 27, 1992, when the formal notice of objection to their continuing to act was given by the appellant.

MAHONEY J.A.: I agree.

McDONALD J.A.: I agree.

diquent nullement que le cabinet ait pris des mesures vérifiables de façon indépendante pour mettre en œuvre quelque mécanisme de protection que ce soit. Rien n'indique qu'au moment où M^e Dangerfield est entrée dans le cabinet, des directives aient été données afin d'interdire toute communication directe ou indirecte entre elle et les quatre avocats qui s'occupaient du dossier. Certes, ces dispositions n'auraient pas nécessairement été suffisantes, mais je les cite, parmi d'autres, à titre de mesures vérifiables de manière indépendante qui sont indispensables si le cabinet entend continuer d'agir.

b L'intimé soutient que l'appel devrait être rejeté à cause du retard qu'il y a eu entre le moment où M^e Sinnott est entré au service de Bereskin & Parr et le dépôt de l'objection officielle, en mai 1992. Je ne vois pas comment le conflit d'intérêts pourrait être éliminé du seul fait de ce retard. Il se peut très bien qu'un retard ou d'autres facteurs doivent être examinés pour déterminer les conditions auxquelles un tribunal ordonnera à un ou plusieurs avocats de cesser d'occuper, mais il s'agit là d'une question tout à fait distincte. En l'espèce, j'estime que le retard de l'appelante à avoir allégué un conflit d'intérêts ne doit pas passer inaperçu, surtout à cause des frais supplémentaires importants que l'intimée aura probablement à engager pour retenir les services de nouveaux avocats et leur donner des directives en vue de l'instruction qui aura lieu prochainement.

J'accueillerais le présent appel sans frais, j'annulerais l'ordonnance de la Section de première instance en date du 7 octobre 1992 et j'ordonnerais au cabinet d'avocats Bereskin & Parr de cesser d'occuper dans l'action en raison d'un conflit d'intérêts. Je condamnerais également l'appelante à payer à l'intimée, immédiatement après la taxation, les frais, sur la base avocat-client, engagés à partir de la date à laquelle M^e Sinnott est devenu membre du cabinet Bereskin & Parr, en mai 1991, jusqu'au 27 mai 1992, date à laquelle l'appelante a donné l'avis officiel d'objection à ce que ce cabinet continue d'agir dans le dossier.

LE JUGE MAHONEY, J.C.A.: Je souscris à ces motifs.

i LE JUGE McDONALD, J.C.A.: Je souscris à ces motifs.